



*Association Internationale
des Conseils Economiques et Sociaux et
Institutions similaires
(AICESIS)*

STATUTS

FR

STATUTS

de

L'Association Internationale des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions similaires (AICESIS)

adoptés par l'Assemblée générale de Rio de Janeiro (Brésil) le 15 juin 2012

Article 1

Dénomination

Les conseils économiques et sociaux et institutions similaires en fonction dans le monde ont créé une « Association internationale des Conseils économiques et sociaux et Institutions similaires » (AICESIS), ci-après « l'Association ».

Article 2

Siège et Secrétariat général

- 2.1. Le siège social de l'Association est établi à La Haye, aux Pays-Bas.
- 2.2. Le Secrétariat général de l'Association est établi dans le pays et la ville choisis par le Conseil d'administration.

Article 3

Objet

L'Association a pour objet, dans le respect total de l'indépendance de chacun de ses membres, de favoriser et de promouvoir le dialogue et les échanges entre ceux-ci, et d'encourager en outre le dialogue entre partenaires économiques et sociaux dans le monde.

L'Association se propose d'encourager la création de conseils économiques et sociaux (« CES ») dans les États qui n'en possèdent pas, et de contribuer, par l'échange de travaux et l'organisation de rencontres, à la prospérité et au développement économique des peuples, ainsi qu'à l'émergence, dans le respect mutuel et dans la paix, de sociétés civiles démocratiques, conformément aux principes des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et droits fondamentaux du travail approuvés par l'ensemble des membres de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Article 4

Membres ordinaires, membres associés et membres observateurs

- 4.1. L'Association se compose de membres ordinaires disposant du droit de vote et de membres associés ayant un rôle consultatif.
- 4.2. L'Assemblée générale peut nommer des observateurs. Les observateurs disposent des droits tels que prévus par l'Assemblée générale.
- 4.3. Les conseils économiques et sociaux et institutions similaires peuvent adhérer comme membres ordinaires lorsqu'ils sont autonomes, disposent d'une autorité au plan national qui leur est conférée par la constitution, une loi, un décret ou tout autre reconnaissance des pouvoirs publics, et constituent une représentation fiable des intérêts économiques et sociaux.

En l'absence de telles institutions à l'échelon national, une ou plusieurs institutions régionales peuvent être acceptées comme membres observateurs.

Dans les cas où un pays dispose de plus d'un conseil économique et social ou institution similaire, l'ensemble de ces conseils constitue, lors des réunions, une seule délégation exprimant une voix unique.

- 4.4. Si un conseil économique et social ou une institution similaire ne possède pas de personnalité juridique, le Président de l'organe directeur du conseil économique et social ou de l'institution similaire concerné peut être admis comme membre ordinaire en sa qualité de Président.
- 4.5. L'admission d'un nouveau membre doit être décidée par l'Assemblée Générale en accord avec l'objet de l'Association mentionné dans l'article 3.
- 4.6. L'Assemblée générale se prononce également sur l'admission de membres associés.
- 4.7. En principe, les organisations à vocation continentale ou supranationale sont admises comme membres associés. Elles peuvent, à leur demande, devenir membres ordinaires. Si dans ces organisations figurent des conseils nationaux, ceux-ci doivent aussi être membres de l'Association.

L'Assemblée générale peut également admettre comme membre associé toute institution internationale similaire qui en ferait la demande.

- 4.8. Sont réputés membres au sens des présents statuts les membres ordinaires et les membres associés, sauf spécification contraire expresse. Tous les membres ordinaires et membres associés peuvent participer aux activités de l'Association.

Article 5

Organes internes

L'Association se compose de quatre organes:

- a) L'Assemblée générale;
- b) le Conseil d'administration ;
- c) Le Président;
- d) le Secrétariat général.

Article 6
L'Assemblée générale

- 6.1. L'Assemblée générale se réunit au minimum une fois par an. Une Assemblée générale peut également être convoquée chaque fois que le Président l'estime souhaitable ou qu'un nombre de membres ordinaires représentant 10 % des voix de tous les membres ordinaires disposant du droit de vote en fait la demande par écrit au Conseil d'administration en indiquant les points à inscrire à l'ordre du jour.
- 6.2. L'Assemblée générale est convoquée par le Secrétaire général, sur instruction du Conseil d'administration, par lettres adressées aux membres au moins trente jours à l'avance, le jour de la convocation et le jour de la réunion n'étant pas pris en compte, sans préjudice des dispositions de l'article 18, paragraphe 3.

La lettre de convocation mentionne les points à l'ordre du jour.

- 6.3. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition contraire. Les votes blancs ou nuls sont considérés comme non exprimés. Chaque membre ordinaire, pour autant qu'il n'ait pas été suspendu, dispose d'une voix. Le Président décide du mode du scrutin. Toutefois, lorsqu'un membre présent disposant du droit de vote en fait la demande, un vote sur la nomination, la suspension, ou la démission d'une personne aura lieu à bulletins secrets.
- 6.4. Si, lors d'un vote concernant la nomination d'une personne, une majorité absolue n'est pas obtenue lors d'un premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin libre.

Si une majorité absolue n'est toujours pas obtenue, il est procédé à un nouveau tour entre les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix lors du deuxième tour de scrutin libre. Si, en cas d'application de la disposition énoncée à la phrase précédente, plus de deux personnes restent en lice, il est procédé à un scrutin intermédiaire entre ceux qui, lors du deuxième vote libre, ont recueilli le plus grand nombre de voix après celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix ou le plus grand nombre de voix moins une. Si un scrutin intermédiaire ou un nouveau scrutin n'aboutit à aucune décision en raison d'un partage égal des voix, c'est le Conseil d'administration qui prend une décision.

- 6.5. En cas de partage égal des voix sur d'autres sujets que la nomination de personnes, aucune décision n'est arrêtée.
- 6.6. Les membres associés ont le droit d'assister aux Assemblées générales et d'y prendre la parole, mais ne disposent pas du droit de vote.
- 6.7. Les membres peuvent se faire représenter à une réunion, mais uniquement par un autre membre de l'Association mandaté par écrit. Un membre n'est pas autorisé à représenter plus de deux autres membres.
- 6.8. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence du Président, l'Assemblée même se choisit un Président. Le Secrétaire général ou, en son absence, un Secrétaire général adjoint, rédige le procès-verbal.

Le procès-verbal est soit approuvé et signé par le Président et par le rédacteur du procès-verbal de la réunion concernée, soit approuvé par l'Assemblée générale suivante; dans ce dernier cas, il est signé pour approbation par le Président et par le rédacteur du procès-verbal de ladite réunion. Le procès-verbal est conservé dans le registre des procès-verbaux de l'Assemblée générale.

- 6.9. Le Président de l'Assemblée générale est habilité à autoriser des non-membres à assister à la réunion ou à une partie de celle-ci, qu'il fixe lui-même.
- 6.10. Le Conseil d'administration peut décider que chaque membre est autorisé à suivre directement les débats de l'Assemblée générale par des moyens de communication électroniques. Le Conseil d'administration peut autoriser chaque membre à exercer son droit de vote par des moyens de communication électroniques, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un autre membre en possession d'une procuration écrite. À cette fin, le membre concerné doit être identifiable par lesdits moyens de communication électroniques.
- 6.11. Le Conseil d'administration peut fixer des conditions à l'utilisation des moyens de communication électroniques. La convocation doit préciser ces conditions, ou bien indiquer où elles peuvent être consultées.
- 6.12. Aux fins des paragraphes 7 et 10, l'exigence de la forme écrite est également respectée si la procuration a été enregistrée sous forme électronique.
- 6.13. Le Conseil d'Administration peut proposer aux membres d'adopter toute décision qu'ils pourraient adopter au cours d'une réunion, sans tenir de réunion, à moins qu'il soit en l'espèce inacceptable de leur donner cette possibilité, celle-ci n'étant ni raisonnable, ni justifiée.

Une décision adoptée hors réunion n'est valable que si la majorité des membres disposant du droit de vote ont exprimé leur suffrage par écrit, ou au moyen d'une communication électronique lisible et reproductible en faveur de la proposition concernée, étant entendu que l'adoption des décisions visées à l'article 18, paragraphe 1, requiert une majorité d'au moins deux tiers des membres disposant du droit de vote.

Ces membres notifient ensuite au Conseil d'administration la décision ainsi adoptée.

- 6.14. Toute décision visée au paragraphe 13 est inscrite au registre des procès-verbaux de l'Assemblée générale par un membre du Conseil d'administration; lors de l'Assemblée générale suivante, cette rubrique est lue par la personne qui préside la réunion. En outre, les documents prouvant l'adoption de ladite décision sont conservés avec le registre des procès-verbaux de l'Assemblée générale; aussitôt que la décision est adoptée tous les membres en sont informés.

Article 7

Le Conseil d'administration – Structure, composition et rôle

- 7.1. L'Association est administrée par le Conseil d'administration.

- 7.2. Le Conseil d'administration se compose au minimum de dix membres, et au maximum de quinze. Les membres du Conseil d'administration sont nécessairement nommés par les membres ordinaires de l'Association.
- 7.3. L'Assemblée générale nomme les membres du Conseil d'administration. Elle veille à une composition équilibrée du Conseil d'administration, compte tenu de la représentation des zones géographiques. Le Conseil d'administration se compose de:
- deux représentants pour l'Amérique latine et les Caraïbes;
 - cinq représentants pour l'Afrique;
 - cinq représentants pour l'Europe;
 - trois représentants pour l'Asie, Eurasie et le Moyen Orient.

Tous les deux ans, la représentation des zones géographiques au sein du Conseil d'administration est réévaluée en fonction des critères fixés ci-dessous.

Dès que l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Asie, Eurasie et le Moyen Orient disposent, respectivement, de six conseils au moins, le nombre de représentants au sein du Conseil d'administration pour ces continents est porté à trois.

Une augmentation du nombre des représentants telle qu'elle est décrite plus haut a pour conséquence une réduction correspondante des représentants pour l'Afrique et l'Europe, le nombre de représentants pour ces deux continents ne pouvant toutefois être inférieur à trois.

L'Assemblée générale est autorisée à décider – dans des cas spécifiques et en général – que la composition du Conseil d'administration diffère de la composition fixée à l'article 7, paragraphe 3.

- 7.4. Si l'Assemblée générale doit procéder à la nomination d'un administrateur, le Conseil d'administration propose le ou les candidats à cette nomination.
- 7.5. Le Président de l'organe directeur du conseil économique et social ou de l'institution similaire chargé d'organiser la prochaine Conférence internationale visée à l'article 13 est membre du Conseil d'administration. Il est aussi, en règle générale, Président du Conseil d'administration.
- 7.6. Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin au terme de la Conférence internationale qui suit leur nomination.
- 7.7. Les activités des différents administrateurs sont définies par voie de règlement intérieur.
- 7.8. Le Conseil d'administration peut également siéger lorsque des postes d'administrateurs sont vacants, mais ceux-ci doivent être pourvus lors de l'Assemblée générale suivante.
- 7.9. Le Secrétaire général ou bien l'un des Secrétaires généraux adjoints fait office de Secrétaire du Conseil d'administration.
- 7.10. Les membres associés visés à l'article 4, paragraphe 7, peuvent participer aux débats du Conseil d'administration mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 8
Le Président

- 8.1. La Présidence de l'Association internationale sera alternée tous les deux ans entre les continents comme définis dans l'article 7.3.
- 8.2. Les membres de l'Association qui font parties du continent assurant la Présidence proposeront comme Président de l'Association internationale le Président du CES ou de l'Institution similaire qui est élu pour organiser la rencontre internationale biannuelle.
- 8.3. Le Président représente l'Association internationale et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.
- 8.4. Le Président de l'Association internationale est membre du Conseil d'administration.
- 8.5. Le Président assure la présidence du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Article 9
Le Conseil d'administration – Procédure

- 9.1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que le Président ou deux autres administrateurs l'estiment souhaitable. Les administrateurs sont convoqués aux réunions par le Secrétariat général, au moyen d'une lettre de convocation mentionnant les points inscrits à l'ordre du jour, au moins trente jours avant la réunion, le jour de la convocation et le jour de la réunion n'étant pas pris en compte dans le calcul du délai de convocation.

Dans les cas d'urgence, laissés à l'appréciation du Président, il peut être dérogé à la procédure et au délai de convocation ci-dessus.

- 9.2. Le Conseil d'administration décide à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il ne peut délibérer que si le nombre d'administrateurs présents ou représentés à la réunion est au moins égal au premier nombre entier supérieur à la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'Assemblée générale. Aucune décision n'est prise en cas de partage égal des voix.
- 9.3. Chaque administrateur dispose d'une voix; les votes blancs ou nuls sont considérés comme non exprimés.
- 9.4. Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de la réunion concernée, et approuvé par le Conseil d'administration.
- 9.5. Le Conseil d'administration peut également adopter des décisions sans tenir de réunion, à la condition que ces décisions soient adoptées par écrit ou par des moyens de communication électroniques lisibles et reproductibles, et que l'ensemble des administrateurs se soient exprimés en faveur de la proposition concernée.

Article 10
Représentation

- 10.1. L'Association est représentée par son Président ou par un membre du Conseil d'administration dûment mandaté par le Président.
- 10.2. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut décider de conclure des contrats pour acquérir, céder ou hypothéquer des biens immatriculés et de conclure des contrats par lesquels l'Association se porte garante ou s'engage en tant que codébiteur solidaire, se porte fort pour un tiers ou s'engage à titre de sûreté pour la dette d'autrui.

À défaut d'approbation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration n'est pas habilité à représenter l'Association pour passer ces actes juridiques.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article 18, les fonctions d'un administrateur cessent:

- a) par démission ou cas d'empêchement permanent ;
- b) par non-renouvellement, conformément à l'article 7, paragraphe 6.

Article 12

Secrétariat général

- 12.1. Le Secrétariat général est composé d'un Secrétaire général et de Secrétaires généraux adjoints. Le Secrétaire général est nommé par le Conseil d'administration et peut être suspendu ou révoqué par celui-ci.
- 12.2. Sans préjudice du paragraphe précédent, le Secrétaire général est nommé pour une période de quatre ans, renouvelable.
- 12.3. Les tâches du Secrétariat général sont celles qui lui sont conférées par les présents statuts telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur et celles qui lui sont confiées par le Conseil d'administration. Le Secrétaire général est responsable de la mise en œuvre et du suivi des décisions du Conseil d'administration, en coopération avec les Secrétaires généraux adjoints.
- 12.4. Le Secrétaire général est responsable de la gestion quotidienne de l'Association, et il la représente dans la mesure qui est autorisée au détenteur d'une procuration.
- 12.5. Le Secrétaire général est rémunéré sous forme d'allocation par l'Association, qui lui rembourse également les frais qu'il engage pour le compte de celle-ci, à moins que le Conseil d'administration n'en dispose autrement.
- 12.6. Sans préjudice du paragraphe 1, les Secrétaires généraux adjoints sont nommés par le Conseil d'administration pour une période de deux ans, renouvelable, étant entendu qu'au moins un Secrétaire général adjoint est nommé pour chaque continent.
- 12.7. Les Secrétaires généraux adjoints sont rémunérés par le Conseil auxquels ils appartiennent. Leurs frais de transport et le remboursement de leurs frais d'hébergement peuvent être pris en charge – en tout ou en partie – par l'Association lorsqu'ils se déplacent à la demande du Secrétaire général ou du Président.

- 12.8 Les Secrétaires généraux adjoints peuvent être suspendus ou révoqués par le Conseil d'administration.

Article 13

Conférence internationale

- 13.1. Après consultation des membres ordinaires, l'Assemblée générale ou, à défaut, le conseil d'administration désigne un conseil économique et social ou une Institution similaire, membre ordinaires, pour organiser tous les deux ans, avec l'aide du Secrétariat général, une Conférence internationale.
- 13.2. Les membres sont invités à la Conférence internationale; ils composent leur délégation. Le Conseil d'administration peut inviter d'autres personnes dont la présence est jugée souhaitable.

Article 14

Obligations des membres

- 14.1. Les membres ont l'obligation:
- a) de respecter les dispositions des Statuts, les règlements et les décisions de l'Association; et
 - b) de fournir au Conseil d'administration les données que celui-ci juge nécessaires à la bonne exécution des tâches de l'Association.
- 14.2. Les membres ordinaires sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle, fixée conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Article 15

Finances, exercice comptable, bilan et compte de résultats

- 15.1. Le financement de l'Association provient des cotisations, subventions, donations, institutions d'héritier, legs et autres actifs.
- 15.2. Le montant de la cotisation est fixé tous les deux ans par l'Assemblée générale. Il peut être ajusté à tout moment, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, à la condition toutefois que cet ajustement soit annulé au cas où il ne serait pas approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.
- 15.3. L'exercice social et l'exercice comptable coïncident avec l'année civile.
- 15.4. Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable et sauf prorogation de ce délai par l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration présente devant celle-ci un rapport sur la situation de l'Association et la politique menée. Il soumet à l'approbation de l'Assemblée le bilan et le compte de résultats, accompagnés d'un commentaire. Ces documents sont signés par les administrateurs. Le cas échéant, il est fait mention de l'absence motivée de la signature d'un ou plusieurs d'entre eux. Sauf réserve de sa part, l'approbation par l'Assemblée générale des pièces visées au présent paragraphe donne au Conseil d'administration quitus de sa gestion.

- 15.5. Le Secrétaire général est chargé de gérer le patrimoine de l'Association, conformément aux directives du Conseil d'administration. Il est tenu d'établir à propos de l'état du patrimoine de l'Association les notes qui permettront de connaître à tout moment ses droits et obligations.
- 15.6. Le Conseil d'administration est tenu de conserver pendant sept ans les pièces visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

Article 16

Finances (suite) et budget

- 16.1. Si la fiabilité des pièces visées à l'article 15, paragraphe 4, ne fait pas l'objet d'une déclaration d'un auditeur présentée à l'Assemblée générale comme stipulé à la section 393, premier alinéa du livre 2 du code civil néerlandais, l'Assemblée générale nomme annuellement une commission d'au moins deux membres ordinaires ne faisant pas partie du Conseil d'administration. La commission examine les documents du Conseil d'administration mentionnés à l'article 15, paragraphe 4, et fait rapport à l'Assemblée générale annuelle. Si cet examen requiert des connaissances particulières, la commission peut se faire assister, aux frais de l'Association, d'un ou de plusieurs experts.
- 16.2. L'Assemblée générale peut charger un auditeur, comme prévu à la section 393, premier alinéa, du livre 2 du Code civil néerlandais, d'examiner les pièces visées à l'article 15, paragraphe 4, conformément aux dispositions de la section 393, troisième alinéa du livre 2 du Code civil néerlandais.

L'Assemblée générale peut à tout moment décharger l'auditeur de cette mission.

Le certificat écrit rédigé par l'auditeur après son audit est soumis à l'Assemblée générale, et le rapport sur ses conclusions est adressé au Conseil d'administration.

L'auditeur peut être invité à assister à l'Assemblée générale afin de répondre aux questions soulevées lors de celle-ci.

- 16.3. Un projet de budget est soumis par le Secrétariat général au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration le soumet à ses membres pour approbation. Le Secrétaire général assume la responsabilité de sa mise en œuvre, sous la supervision du Président de l'Association.
- 16.4. De manière générale, ce budget doit couvrir le fonctionnement du Secrétariat général et la mise en œuvre des programmes sélectionnés par le Conseil d'administration.

Article 17

Règlement intérieur

Des dispositions plus détaillées sont consignées dans un règlement intérieur que l'Assemblée générale élabore et amende sur proposition du Conseil d'administration.

Toute disposition du règlement intérieur en contradiction avec les présents statuts est nulle.

Article 18

Décisions particulières

- 18.1. Une décision visant à suspendre ou à révoquer un administrateur, à apporter des modifications aux statuts, ou encore à dissoudre l'Association ne peut être prise qu'à la majorité d'au moins deux tiers des suffrages exprimés par une Assemblée générale à laquelle est représentée la moitié au moins des membres disposant du droit de vote.
- 18.2. Si moins de la moitié des membres disposant du droit de vote est présente ou représentée lors d'une Assemblée dont l'ordre du jour comporte une décision telle que visée à l'article 18 du premier paragraphe, une seconde Assemblée est convoquée, qui devra se tenir dans les soixante jours qui suivent la première et pourra rendre à une majorité d'au moins deux tiers des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, une décision analogue à la proposition inscrite à l'ordre du jour de la première réunion.
- 18.3. La convocation à une Assemblée générale telle que visée au premier paragraphe de l'article 18 doit s'effectuer au moins 90 jours avant le jour fixé pour cette réunion.
- 18.4. Lorsqu'une réunion ayant pour objet l'examen d'une proposition de modification des statuts ou du règlement intérieur est convoquée, il est conseillé de veiller à ce que la convocation soit accompagnée d'un document reprenant la formulation exacte de la proposition. Celle-ci sera également communiquée dans la convocation de la réunion.
- 18.5. Les modifications des statuts entrent en vigueur dès la passation d'un acte notarié; toute personne mandatée à cette fin par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale est habilitée à passer l'acte concerné.

Article 19

Fin de l'Association

- 19.1. L'Association est dissoute:
 - a) par une décision afférente de l'Assemblée générale, conformément à l'article 18;
 - b) par la déclaration de faillite, consécutive soit à la clôture de la faillite, en raison d'actifs insuffisants, soit à l'insolvabilité;
 - c) par le juge, dans les cas prévus par la loi;
 - d) par l'absence totale de membres.
 - 19.2. En cas de dissolution au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 19 ci-dessus, les membres du Conseil d'administration de l'Association sont chargés de sa liquidation, à moins que la décision de dissolution n'en dispose autrement.
 - 19.3. Si l'Association est dissoute en raison de l'absence totale de membres, des liquidateurs sont nommés par le tribunal à la requête des parties intéressées ou à la demande du Ministère public.
 - 19.4. L'Assemblée générale statue sur la destination de l'éventuel solde excédentaire.
 - 19.5. Les personnes désignées à cet effet par les liquidateurs conservent les livres et documents de l'Association pour une période de sept ans à compter de la liquidation.
-